

## Arrêt

**n° 181 119 du 23 janvier 2017**  
**dans les affaires x, x et x**

**En cause :** 1. x  
2. x  
3. x

**ayant élu domicile :** x

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 3 octobre 2016 par x, x et x, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 1<sup>er</sup> septembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 28 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me J. DOCQUIER *loco* Me M. ROBERT, avocat, et Mme N.J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. La jonction des affaires**

Le premier requérant est le mari de la deuxième requérante et le père du troisième requérant. Dans un souci de bonne administration de la justice, le Conseil décide de joindre les recours introduits par les requérants. Il en est d'autant plus ainsi que les requêtes développent des moyens fort similaires.

#### **2. Les actes attaqués**

Les recours sont dirigés contre trois décisions « *de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

2.1. La décision concernant le premier requérant, (A.A.K.), est libellée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

D'après vos documents, vous êtes de nationalité russe, d'origine ethnique tchéchène et vous êtes originaire de la région de Khassav-Yurt, au Daghestan. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Du fait de sa participation à la deuxième guerre russo-tchéchène, votre frère, M. [A. A. (SP [...])] a quitté le Daghestan et aurait vécu douze années à Istanbul, en Turquie - avant de venir introduire sa demande d'asile en Belgique. En mars 2013, le statut de réfugié lui a été octroyé. A la même époque, votre sœur, [K.], serait également venue en Belgique. Nous ne l'avons pas retrouvée dans notre banque de données. Depuis que votre frère a quitté le pays et jusqu'à ce jour, vous déclarez que les autorités daghestanaises le recherchent et se renseignent sur lui auprès de votre mère. Vous prétendez qu'au même titre que tous ceux qui se sont exilés en Turquie et/ou en Syrie, il figure sur une liste de personnes soupçonnées d'être liées d'une manière ou d'une autre aux combattants de l'Etat Islamique.

A titre personnel, vous invoquez le fait qu'en mai 2015, vous auriez commencé à recevoir des coups de téléphone anonymes vous réclamant une taxe à payer en raison du fait que de l'alcool et du tabac étaient vendus dans un des magasins dont vous étiez le propriétaire. En l'espace de deux mois, vous auriez reçu une dizaine de coups de fil semblables ainsi que cinq ou six textos de la même teneur – et ce, malgré le fait que vous ayez changé de numéro de téléphone deux ou trois fois. En juillet 2015, une lettre de menaces aurait été glissée entre les grilles du portail de votre maison. Cette lettre (rédigée en russe et en arabe) vous aurait été adressée de la part d'un certain [Emir A. O.] qui exigeait que vous lui versiez la somme de 5 millions de roubles russes pour l'alcool et le tabac que vous vendiez -et, pour ce faire, un numéro de téléphone à composer était inscrit. Vous n'en auriez rien fait. A votre réveil le surlendemain, vous auriez retrouvé votre chien, mort. Des voisins qui s'y connaissaient un peu vous auraient dit qu'il avait été empoisonné. Vous en avez alors déduit que les auteurs des menaces que receviez depuis deux mois avaient vainement tenté de s'introduire chez vous pendant la nuit sans que cela ne vous réveille. Vous auriez appelé la police. Sur place, aucune trace de tentative d'effraction n'aurait été constatée mais, vous auriez été invité à aller au poste pour faire une déposition, ce que vous auriez fait en désignant comme responsables des membres des groupes armés illégaux. Une semaine plus tard, vous auriez reçu une réponse de vos autorités disant qu'aucune affaire pénale n'allait pouvoir être ouverte en raison du fait qu'il y avait suffisamment de données qui démontraient l'absence d'un quelconque crime.

Il n'y aurait plus eu d'incident jusqu'en octobre 2015, époque à laquelle, un jour, vers 18h, alors que vous étiez au volant de votre voiture, vous vous seriez fait arrêter par près de dix individus vêtus d'uniformes militaires qui vous auraient coincé avec leur deux véhicules. Sous la menace de leurs armes, vous seriez descendu de votre voiture et seriez monté dans l'une des leurs. Vous auriez été conduit dans un de leurs campements, dans une forêt en dehors de la ville. Ils auraient fait allusion au fait que vous ne vous étiez pas plié à leurs exigences et quatre ou cinq d'entre eux vous auraient sauvagement passé à tabac. Deux ou trois heures plus tard, ils vous auraient fait téléphoner à votre femme pour qu'elle se débrouille pour vous faire parvenir les 5 millions de roubles russes exigés. Vous lui auriez demandé de s'arranger avec votre ami, [M.]. C'est ainsi que ce dernier se serait rendu au lieu du rendez-vous donné vers 23-24h et leur aurait remis la somme exigée. Vos ravisseurs seraient ensuite revenus au campement (à 10-15 minutes de là). Ils vous auraient rendu vos clés de voiture et vous auraient indiqué le trajet à parcourir pour retrouver [M.] et, avec lui, rentrer chez vous.

Craignant de vous adresser à un hôpital, c'est votre épouse (Mme [I. B.] – SP [...]) qui vous aurait apporté les premiers soins. De peur que leurs menaces de mort (envers vous et votre famille) ne soient mises à exécution, vous avez décidé de quitter le pays. C'est ainsi que le 13 décembre 2015, en voiture, avec votre épouse et deux de vos trois enfants (votre fils, [I. A.] – SP [...], et sa petite sœur [M.]), vous auriez quitté Khassav-Yurt. Vous seriez arrivés à Brest, en Biélorussie deux jours plus tard. Vous seriez montés à bord de la remorque d'un camion qui vous aurait amenés en Belgique où, vous seriez arrivés en date du 21 décembre 2015. Vous y avez introduit votre présente demande le jour-même. Votre fils aîné (M. [B. A.] – SP [...]) vous aurait rejoints en Belgique cinq mois plus tard. La demande d'asile qu'il a introduite en date du 31 mai 2016 a fait l'objet d'une demande de reprise par la Pologne. Votre avocat est en recours contre cette décision.

## B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du

28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Force est en effet de constater que vous n'avez fourni aux instances d'asile chargées d'évaluer votre demande, aucun document, aucune attestation, aucune preuve matérielle permettant de corroborer les problèmes que vous déclarez avoir eus dans votre pays. En effet, vous ne présentez aucune preuve du harcèlement et des persécutions que vous dites avoir subis. Rappelons pourtant qu'en tant que demandeur d'asile vous avez la charge de la preuve et qu'il vous appartient de faire les démarches nécessaires pour établir les faits que vous invoquez afin de nous en convaincre. A cet égard, si vous déposez effectivement bien deux courriers que le Comité d'Enquête vous a adressés, relevons qu'alors que vous disiez qu'ils avaient traité votre plainte avec nonchalance (sic) et en ne faisant que le strict minimum (CGRA – p.16), force est pourtant de constater qu'il ressort de ces courriers que les autorités semblent avoir mis en œuvre différents moyens afin de faire la clarté sur cette affaire. En effet, il ressort du courrier intitulé décision sur le refus d'entamer une affaire pénale qu'un expert a été désigné et a conclu qu'aucune [sic] empreinte digitale n'a été retrouvée sur la lettre de menace et son enveloppe ; qu'aucune information n'a été retrouvée au sujet de l'individu se faisant appeler « [Emir A. O. de Khassav-Yurt] » et rien ne permet de dire que votre chien ne s'est tout simplement pas intoxiqué en mangeant des produits de mauvaise qualité. Aucun élément ne leur a donc permis d'ouvrir une enquête pénale. Notons que vous disiez d'ailleurs vous-même en parlant de la vaine tentative d'attaquer votre maison que cela ne vous avait même pas réveillé et qu'il n'y avait aucune trace d'effraction nulle part chez vous (CGRA – p.13).

En l'absence de tout élément permettant d'étayer vos propos, l'évaluation de la crédibilité de votre récit repose donc sur vos seules déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, à ce sujet, relevons que plusieurs divergences entre vos dires à vous et ceux de votre épouse ainsi que ceux de votre fils viennent entacher la crédibilité de vos dires. Partant de là, c'est à l'ensemble de vos déclarations que l'on ne peut accorder aucun crédit. Ainsi, force est tout d'abord de relever que vous prétendez posséder deux commerces : votre point de vente où vous travailliez, seul, sur le marché pour pièces détachées d'automobiles et un magasin occupé par un locataire, sur l'autoroute Baku/Rostov, à hauteur de Khassav-Yurt ; lequel ne portait pas de nom (CGRA – pp 7 et 11). Or, votre fils [I.], lui, prétend que votre commerce de pièces détachées de voitures (où deux employés se relayaient avec vos deux fils pour vous y aider – où, vous ne travailliez donc pas seul) ne se trouvait pas sur un quelconque marché – mais, près du carrefour où se trouvait d'ailleurs aussi votre autre magasin (pp 3, 4 et 7). Votre épouse, elle, contrairement à ce que vous avez déclaré, prétend que le magasin litigieux en question portait le nom de « Volodia » (CGRA – p.6). Tant de contradictions concernant vos biens commerciaux en tant que tels – qui sont à l'origine des problèmes que vous invoquez – entachent déjà sérieusement la crédibilité de vos dires.

Force est ensuite de constater concernant votre enlèvement du mois d'octobre 2015 que vous déclarez avoir été enlevé vers 18h ; avoir appelé votre femme vers 20-21h et avoir été relâché et être rentré chez vous vers 23-24h (CGRA – p.16). Votre femme, elle, prétend que vous l'avez appelée pendant la nuit alors qu'elle dormait déjà (alors qu'elle ne se couche que vers 22h) et que vous n'êtes rentré avec [M.] que le lendemain matin, vers 6h, quand il commençait déjà à faire clair (CGRA – pp 8 et 9).

De la même manière, vous et votre épouse situez la lettre de menace en juillet 2015 ; votre enlèvement, trois mois plus tard, en octobre 2015 et votre départ du pays encore deux mois plus tard, en décembre 2015 (CGRA). Or, votre fils, lui, déclare qu'environ un mois à peine s'est écoulé entre chaque incident (CGRA – p 7 et 8).

De ce qui précède, il ne nous est pas permis d'accorder foi à l'ensemble de vos dires à tous les trois.

En ce qui concerne la situation des personnes d'ethnie tchéchène au Daghestan, il y a lieu de considérer, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie dans le dossier administratif), qu'à la lumière de la situation générale en matière de sécurité, toute personne soupçonnée d'entretenir des liens avec le mouvement rebelle risque d'avoir des problèmes avec les autorités, indépendamment de son origine ethnique. Depuis longtemps déjà, les Tchétchènes ne forment plus la composante principale du mouvement rebelle, mais celui-ci est encore parfois associé à la rébellion en Tchétchénie, sans pour autant que cela donne lieu à des opérations ou des persécutions visant spécifiquement la population tchéchène en raison de son origine. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchéchène ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de

la Convention de Genève. Enfin, pour ce qui est de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont copie est versée au dossier administratif qu'une partie de la violence n'est pas liée à la rébellion qui se manifeste au Daghestan. En ce qui concerne la rébellion, il est à noter que, dans la période allant d'août à septembre 1999, celle-ci a débouché sur un affrontement militaire de grande envergure entre rebelles et autorités dans la région de Botlikh, Kadar et Novolak. Depuis lors, il n'est plus question de guerre ouverte. La situation actuelle se caractérise par un mouvement rebelle clandestin et éparpillé à la capacité d'action réduite, qui se limite à des attaques ciblées. Bien que ces attaques visent généralement les représentants des services de sécurité et des forces de l'ordre, dans un nombre restreint de cas, ce sont également des civils qui en sont victimes. Il s'agit d'un nombre limité de cas dans lesquels des civils sont soit visés par les rebelles pour des raisons spécifiques soit victimes de violences survenant en marge des attaques dirigées contre les services de sécurité et les forces de l'ordre. De leur côté, les autorités s'efforcent également de combattre la rébellion au moyen d'actions spécifiques ; il n'est pas exclu que ces actions spécifiques fassent également des victimes civiles dans un nombre limité de cas, que ce soit consciemment ou non. L'on peut néanmoins conclure des informations disponibles que le nombre de victimes civiles demeure réduit et que la situation sécuritaire globale au Daghestan n'est pas telle que les civils y sont, de manière généralisée, victimes d'actes de violence aveugle. Le commissaire général dispose en outre d'une certaine marge d'appréciation en la matière et, à l'issue d'une analyse approfondie des informations disponibles, il estime que la vie ou la personne des civils vivant au Daghestan ne fait pas l'objet d'une menace grave en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. À l'heure actuelle, il n'est donc pas question de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers pour les civils résidant au Daghestan. Au vu de l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les autres documents que vous déposez à l'appui de votre présente demande (à savoir, vos passeports internes, vos actes de naissance, votre acte de mariage et les diplômes et attestations scolaires de votre épouse et d'[I.] ainsi que votre permis de conduire et celui d'[I.]) n'y changent strictement rien.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers»

2.2. La décision concernant la deuxième requérante (B.I.B.) est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

D'après vos documents, vous êtes de nationalité russe, d'origine ethnique tchétyène et vous êtes originaire de la région de Khassav-Yurt, au Daghestan.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux allégués par votre époux, M. [A. A. (SP [...])].

A titre personnel, vous n'invoquez aucun autre fait qui n'ait déjà été pris en considération lors de l'examen de la demande de votre époux.

#### B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris à l'égard de votre mari une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Il en va donc dès lors de même pour vous.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision qui lui a été adressée et qui est reprise ci-dessous :

#### « A. Faits invoqués

D'après vos documents, vous êtes de nationalité russe, d'origine ethnique tchéchène et vous êtes originaire de la région de Khassav-Yurt, au Daghestan. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Du fait de sa participation à la deuxième guerre russo-tchéchène, votre frère, M. [A. A. (SP [...])] a quitté le Daghestan et aurait vécu douze années à Istanbul, en Turquie - avant de venir introduire sa demande d'asile en Belgique. En mars 2013, le statut de réfugié lui a été octroyé. A la même époque, votre sœur, [K.], serait également venue en Belgique. Nous ne l'avons pas retrouvée dans notre banque de données. Depuis que votre frère a quitté le pays et jusqu'à ce jour, vous déclarez que les autorités daghestanaises le recherchent et se renseignent sur lui auprès de votre mère. Vous prétendez qu'au même titre que tous ceux qui se sont exilés en Turquie et/ou en Syrie, il figure sur une liste de personnes soupçonnées d'être liées d'une manière ou d'une autre aux combattants de l'Etat Islamique.

A titre personnel, vous invoquez le fait qu'en mai 2015, vous auriez commencé à recevoir des coups de téléphone anonymes vous réclamant une taxe à payer en raison du fait que de l'alcool et du tabac étaient vendus dans un des magasins dont vous étiez le propriétaire. En l'espace de deux mois, vous auriez reçu une dizaine de coups de fil semblables ainsi que cinq ou six textos de la même teneur – et ce, malgré le fait que vous ayez changé de numéro de téléphone deux ou trois fois. En juillet 2015, une lettre de menaces aurait été glissée entre les grilles du portail de votre maison. Cette lettre (rédigée en russe et en arabe) vous aurait été adressée de la part d'un certain [Emir A. O.] qui exigeait que vous lui versiez la somme de 5 millions de roubles russes pour l'alcool et le tabac que vous vendiez -et, pour ce faire, un numéro de téléphone à composer était inscrit. Vous n'en auriez rien fait. A votre réveil le surlendemain, vous auriez retrouvé votre chien, mort. Des voisins qui s'y connaissaient un peu vous auraient dit qu'il avait été empoisonné. Vous en avez alors déduit que les auteurs des menaces que receviez depuis deux mois avaient vainement tenté de s'introduire chez vous pendant la nuit sans que cela ne vous réveille. Vous auriez appelé la police. Sur place, aucune trace de tentative d'effraction n'aurait été constatée mais, vous auriez été invité à aller au poste pour faire une déposition, ce que vous auriez fait en désignant comme responsables des membres des groupes armés illégaux. Une semaine plus tard, vous auriez reçu une réponse de vos autorités disant qu'aucune affaire pénale n'allait pouvoir être ouverte en raison du fait qu'il y avait suffisamment de données qui démontraient l'absence d'un quelconque crime.

Il n'y aurait plus eu d'incident jusqu'en octobre 2015, époque à laquelle, un jour, vers 18h, alors que vous étiez au volant de votre voiture, vous vous seriez fait arrêter par près de dix individus vêtus d'uniformes militaires qui vous auraient coincé avec leur deux véhicules. Sous la menace de leurs armes, vous seriez descendu de votre voiture et seriez monté dans l'une des leurs. Vous auriez été conduit dans un de leurs campements, dans une forêt en dehors de la ville. Ils auraient fait allusion au fait que vous ne vous étiez pas plié à leurs exigences et quatre ou cinq d'entre eux vous auraient sauvagement passé à tabac. Deux ou trois heures plus tard, ils vous auraient fait téléphoner à votre femme pour qu'elle se débrouille pour vous faire parvenir les 5 millions de roubles russes exigés. Vous lui auriez demandé de s'arranger avec votre ami, [M.]. C'est ainsi que ce dernier se serait rendu au lieu du rendez-vous donné vers 23-24h et leur aurait remis la somme exigée. Vos ravisseurs seraient ensuite revenus au campement (à 10-15 minutes de là). Ils vous auraient rendu vos clés de voiture et vous auraient indiqué le trajet à parcourir pour retrouver [M.] et, avec lui, rentrer chez vous.

Craignant de vous adresser à un hôpital, c'est votre épouse (Mme [I. B.] – SP [...]) qui vous aurait apporté les premiers soins. De peur que leurs menaces de mort (envers vous et votre famille) ne soient mises à exécution, vous avez décidé de quitter le pays. C'est ainsi que le 13 décembre 2015, en voiture, avec votre épouse et deux de vos trois enfants (votre fils, [I. A.] – SP [...], et sa petite sœur [M.]), vous auriez quitté Khassav-Yurt. Vous seriez arrivés à Brest, en Biélorussie deux jours plus tard. Vous seriez montés à bord de la remorque d'un camion qui vous aurait amenés en Belgique où, vous seriez arrivés en date du 21 décembre 2015. Vous y avez introduit votre présente demande le jour-même. Votre fils aîné (M. [B. A.] – SP [...]) vous aurait rejoints en Belgique cinq mois plus tard. La demande d'asile qu'il a introduite en date du 31 mai 2016 a fait l'objet d'une demande de reprise par la Pologne. Votre avocat est en recours contre cette décision.

## B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre

pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Force est en effet de constater que vous n'avez fourni aux instances d'asile chargées d'évaluer votre demande, aucun document, aucune attestation, aucune preuve matérielle permettant de corroborer les problèmes que vous déclarez avoir eus dans votre pays. En effet, vous ne présentez aucune preuve du harcèlement et des persécutions que vous dites avoir subis. Rappelons pourtant qu'en tant que demandeur d'asile vous avez la charge de la preuve et qu'il vous appartient de faire les démarches nécessaires pour établir les faits que vous invoquez afin de nous en convaincre. A cet égard, si vous déposez effectivement bien deux courriers que le Comité d'Enquête vous a adressés, relevons qu'alors que vous disiez qu'ils avaient traité votre plainte avec nonchalance (sic) et en ne faisant que le strict minimum (CGRA – p.16), force est pourtant de constater qu'il ressort de ces courriers que les autorités semblent avoir mis en œuvre différents moyens afin de faire la clarté sur cette affaire. En effet, il ressort du courrier intitulé décision sur le refus d'entamer une affaire pénale qu'un expert a été désigné et a conclu qu'aucune [sic] empreinte digitale n'a été retrouvée sur la lettre de menace et son enveloppe ; qu'aucune information n'a été retrouvée au sujet de l'individu se faisant appeler « [Emir A. O. de Khassav-Yurt] » et rien ne permet de dire que votre chien ne s'est tout simplement pas intoxiqué en mangeant des produits de mauvaise qualité. Aucun élément ne leur a donc permis d'ouvrir une enquête pénale. Notons que vous disiez d'ailleurs vous-même en parlant de la vaine tentative d'attaquer votre maison que cela ne vous avait même pas réveillé et qu'il n'y avait aucune trace d'effraction nulle part chez vous (CGRA – p.13).

En l'absence de tout élément permettant d'étayer vos propos, l'évaluation de la crédibilité de votre récit repose donc sur vos seules déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, à ce sujet, relevons que plusieurs divergences entre vos dires à vous et ceux de votre épouse ainsi que ceux de votre fils viennent entacher la crédibilité de vos dires. Partant de là, c'est à l'ensemble de vos déclarations que l'on ne peut accorder aucun crédit. Ainsi, force est tout d'abord de relever que vous prétendez posséder deux commerces : votre point de vente où vous travailliez, seul, sur le marché pour pièces détachées d'automobiles et un magasin occupé par un locataire, sur l'autoroute Baku/Rostov, à hauteur de Khassav-Yurt ; lequel ne portait pas de nom (CGRA – pp 7 et 11). Or, votre fils [I.], lui, prétend que votre commerce de pièces détachées de voitures (où deux employés se relayaient avec vos deux fils pour vous y aider – où, vous ne travailliez donc pas seul) ne se trouvait pas sur un quelconque marché – mais, près du carrefour où se trouvait d'ailleurs aussi votre autre magasin (pp 3, 4 et 7). Votre épouse, elle, contrairement à ce que vous avez déclaré, prétend que le magasin litigieux en question portait le nom de « Volodia » (CGRA – p.6). Tant de contradictions concernant vos biens commerciaux en tant que tels – qui sont à l'origine des problèmes que vous invoquez – entachent déjà sérieusement la crédibilité de vos dires.

Force est ensuite de constater concernant votre enlèvement du mois d'octobre 2015 que vous déclarez avoir été enlevé vers 18h ; avoir appelé votre femme vers 20-21h et avoir été relâché et être rentré chez vous vers 23-24h (CGRA – p.16). Votre femme, elle, prétend que vous l'avez appelée pendant la nuit alors qu'elle dormait déjà (alors qu'elle ne se couche que vers 22h) et que vous n'êtes rentré avec [M.] que le lendemain matin, vers 6h, quand il commençait déjà à faire clair (CGRA – pp 8 et 9).

De la même manière, vous et votre épouse situez la lettre de menace en juillet 2015 ; votre enlèvement, trois mois plus tard, en octobre 2015 et votre départ du pays encore deux mois plus tard, en décembre 2015 (CGRA). Or, votre fils, lui, déclare qu'environ un mois à peine s'est écoulé entre chaque incident (CGRA – p 7 et 8).

De ce qui précède, il ne nous est pas permis d'accorder foi à l'ensemble de vos dires à tous les trois.

En ce qui concerne la situation des personnes d'ethnie tchéchène au Daghestan, il y a lieu de considérer, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie dans le dossier administratif), qu'à la lumière de la situation générale en matière de sécurité, toute personne soupçonnée d'entretenir des liens avec le mouvement rebelle risque d'avoir des problèmes avec les autorités, indépendamment de son origine ethnique. Depuis longtemps déjà, les Tchétchènes ne forment plus la composante principale du mouvement rebelle, mais celui-ci est encore parfois associé à la rébellion en Tchétchénie, sans pour autant que cela donne lieu à des opérations ou des persécutions visant spécifiquement la population tchéchène en raison de son origine. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchéchène ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève. Enfin, pour ce qui est de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les

étrangers, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont copie est versée au dossier administratif qu'une partie de la violence n'est pas liée à la rébellion qui se manifeste au Daghestan. En ce qui concerne la rébellion, il est à noter que, dans la période allant d'août à septembre 1999, celle-ci a débouché sur un affrontement militaire de grande envergure entre rebelles et autorités dans la région de Botlikh, Kadar et Novolak. Depuis lors, il n'est plus question de guerre ouverte. La situation actuelle se caractérise par un mouvement rebelle clandestin et éparpillé à la capacité d'action réduite, qui se limite à des attaques ciblées. Bien que ces attaques visent généralement les représentants des services de sécurité et des forces de l'ordre, dans un nombre restreint de cas, ce sont également des civils qui en sont victimes. Il s'agit d'un nombre limité de cas dans lesquels des civils sont soit visés par les rebelles pour des raisons spécifiques soit victimes de violences survenant en marge des attaques dirigées contre les services de sécurité et les forces de l'ordre. De leur côté, les autorités s'efforcent également de combattre la rébellion au moyen d'actions spécifiques ; il n'est pas exclu que ces actions spécifiques fassent également des victimes civiles dans un nombre limité de cas, que ce soit consciemment ou non. L'on peut néanmoins conclure des informations disponibles que le nombre de victimes civiles demeure réduit et que la situation sécuritaire globale au Daghestan n'est pas telle que les civils y sont, de manière généralisée, victimes d'actes de violence aveugle. Le commissaire général dispose en outre d'une certaine marge d'appréciation en la matière et, à l'issue d'une analyse approfondie des informations disponibles, il estime que la vie ou la personne des civils vivant au Daghestan ne fait pas l'objet d'une menace grave en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. À l'heure actuelle, il n'est donc pas question de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers pour les civils résidant au Daghestan. Au vu de l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les autres documents que vous déposez à l'appui de votre présente demande (à savoir, vos passeports internes, vos actes de naissance, votre acte de mariage et les diplômes et attestations scolaires de votre épouse et d'[I.] ainsi que votre permis de conduire et celui d'[I.]) n'y changent strictement rien.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers»

2.3. La décision concernant le troisième requérant (A.I.A.) est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

D'après vos documents, vous êtes de nationalité russe, d'origine ethnique tchétychène et vous êtes originaire de la région de Khassav-Yurt, au Daghestan.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux allégués par votre père, M. [A. A. (SP [...])].

A titre personnel, vous n'invoquez aucun autre fait qui n'ait déjà été pris en considération lors de l'examen de la demande de votre père.

#### B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris à l'égard de votre père une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Il en va donc dès lors de même pour vous.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision qui lui a été adressée et qui est reprise ci-dessous :

#### « A. Faits invoqués

D'après vos documents, vous êtes de nationalité russe, d'origine ethnique tchétychène et vous êtes originaire de la région de Khassav-Yurt, au Daghestan. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

*Du fait de sa participation à la deuxième guerre russo-tchéchène, votre frère, M. [A. A. (SP [...])] a quitté le Daghestan et aurait vécu douze années à Istanbul, en Turquie - avant de venir introduire sa demande d'asile en Belgique. En mars 2013, le statut de réfugié lui a été octroyé. A la même époque, votre sœur, [K.], serait également venue en Belgique. Nous ne l'avons pas retrouvée dans notre banque de données. Depuis que votre frère a quitté le pays et jusqu'à ce jour, vous déclarez que les autorités daghestanaises le recherchent et se renseignent sur lui auprès de votre mère. Vous prétendez qu'au même titre que tous ceux qui se sont exilés en Turquie et/ou en Syrie, il figure sur une liste de personnes soupçonnées d'être liées d'une manière ou d'une autre aux combattants de l'Etat Islamique.*

*A titre personnel, vous invoquez le fait qu'en mai 2015, vous auriez commencé à recevoir des coups de téléphone anonymes vous réclamant une taxe à payer en raison du fait que de l'alcool et du tabac étaient vendus dans un des magasins dont vous étiez le propriétaire. En l'espace de deux mois, vous auriez reçu une dizaine de coups de fil semblables ainsi que cinq ou six textos de la même teneur – et ce, malgré le fait que vous ayez changé de numéro de téléphone deux ou trois fois. En juillet 2015, une lettre de menaces aurait été glissée entre les grilles du portail de votre maison. Cette lettre (rédigée en russe et en arabe) vous aurait été adressée de la part d'un certain [Emir A. O.] qui exigeait que vous lui versiez la somme de 5 millions de roubles russes pour l'alcool et le tabac que vous vendiez -et, pour ce faire, un numéro de téléphone à composer était inscrit. Vous n'en auriez rien fait. A votre réveil le surlendemain, vous auriez retrouvé votre chien, mort. Des voisins qui s'y connaissaient un peu vous auraient dit qu'il avait été empoisonné. Vous en avez alors déduit que les auteurs des menaces que receviez depuis deux mois avaient vainement tenté de s'introduire chez vous pendant la nuit sans que cela ne vous réveille. Vous auriez appelé la police. Sur place, aucune trace de tentative d'effraction n'aurait été constatée mais, vous auriez été invité à aller au poste pour faire une déposition, ce que vous auriez fait en désignant comme responsables des membres des groupes armés illégaux. Une semaine plus tard, vous auriez reçu une réponse de vos autorités disant qu'aucune affaire pénale n'allait pouvoir être ouverte en raison du fait qu'il y avait suffisamment de données qui démontraient l'absence d'un quelconque crime.*

*Il n'y aurait plus eu d'incident jusqu'en octobre 2015, époque à laquelle, un jour, vers 18h, alors que vous étiez au volant de votre voiture, vous vous seriez fait arrêter par près de dix individus vêtus d'uniformes militaires qui vous auraient coincé avec leur deux véhicules. Sous la menace de leurs armes, vous seriez descendu de votre voiture et seriez monté dans l'une des leurs. Vous auriez été conduit dans un de leurs campements, dans une forêt en dehors de la ville. Ils auraient fait allusion au fait que vous ne vous étiez pas plié à leurs exigences et quatre ou cinq d'entre eux vous auraient sauvagement passé à tabac. Deux ou trois heures plus tard, ils vous auraient fait téléphoner à votre femme pour qu'elle se débrouille pour vous faire parvenir les 5 millions de roubles russes exigés. Vous lui auriez demandé de s'arranger avec votre ami, [M.]. C'est ainsi que ce dernier se serait rendu au lieu du rendez-vous donné vers 23-24h et leur aurait remis la somme exigée. Vos ravisseurs seraient ensuite revenus au campement (à 10-15 minutes de là). Ils vous auraient rendu vos clés de voiture et vous auraient indiqué le trajet à parcourir pour retrouver [M.] et, avec lui, rentrer chez vous.*

*Craignant de vous adresser à un hôpital, c'est votre épouse (Mme [I. B.] – SP [...]) qui vous aurait apporté les premiers soins. De peur que leurs menaces de mort (envers vous et votre famille) ne soient mises à exécution, vous avez décidé de quitter le pays. C'est ainsi que le 13 décembre 2015, en voiture, avec votre épouse et deux de vos trois enfants (votre fils, [I. A.] – SP [...], et sa petite sœur [M.]), vous auriez quitté Khassav-Yurt. Vous seriez arrivés à Brest, en Biélorussie deux jours plus tard. Vous seriez montés à bord de la remorque d'un camion qui vous aurait amenés en Belgique où, vous seriez arrivés en date du 21 décembre 2015. Vous y avez introduit votre présente demande le jour-même. Votre fils aîné (M. [B. A.] – SP [...]) vous aurait rejoints en Belgique cinq mois plus tard. La demande d'asile qu'il a introduite en date du 31 mai 2016 a fait l'objet d'une demande de reprise par la Pologne. Votre avocat est en recours contre cette décision.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*



Force est en effet de constater que vous n'avez fourni aux instances d'asile chargées d'évaluer votre demande, aucun document, aucune attestation, aucune preuve matérielle permettant de corroborer les problèmes que vous déclarez avoir eus dans votre pays. En effet, vous ne présentez aucune preuve du harcèlement et des persécutions que vous dites avoir subis. Rappelons pourtant qu'en tant que demandeur d'asile vous avez la charge de la preuve et qu'il vous appartient de faire les démarches nécessaires pour établir les faits que vous invoquez afin de nous en convaincre. A cet égard, si vous déposez effectivement bien deux courriers que le Comité d'Enquête vous a adressés, relevons qu'alors que vous disiez qu'ils avaient traité votre plainte avec nonchalance (sic) et en ne faisant que le strict minimum (CGRA – p.16), force est pourtant de constater qu'il ressort de ces courriers que les autorités semblent avoir mis en œuvre différents moyens afin de faire la clarté sur cette affaire. En effet, il ressort du courrier intitulé décision sur le refus d'entamer une affaire pénale qu'un expert a été désigné et a conclu qu'aucune [sic] empreinte digitale n'a été retrouvée sur la lettre de menace et son enveloppe ; qu'aucune information n'a été retrouvée au sujet de l'individu se faisant appeler « [Emir A. O. de Khassav-Yurt] » et rien ne permet de dire que votre chien ne s'est tout simplement pas intoxiqué en mangeant des produits de mauvaise qualité. Aucun élément ne leur a donc permis d'ouvrir une enquête pénale. Notons que vous disiez d'ailleurs vous-même en parlant de la vaine tentative d'attaquer votre maison que cela ne vous avait même pas réveillé et qu'il n'y avait aucune trace d'effraction nulle part chez vous (CGRA – p.13).

En l'absence de tout élément permettant d'étayer vos propos, l'évaluation de la crédibilité de votre récit repose donc sur vos seules déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, à ce sujet, relevons que plusieurs divergences entre vos dires à vous et ceux de votre épouse ainsi que ceux de votre fils viennent entacher la crédibilité de vos dires. Partant de là, c'est à l'ensemble de vos déclarations que l'on ne peut accorder aucun crédit. Ainsi, force est tout d'abord de relever que vous prétendez posséder deux commerces : votre point de vente où vous travailliez, seul, sur le marché pour pièces détachées d'automobiles et un magasin occupé par un locataire, sur l'autoroute Baku/Rostov, à hauteur de Khassav-Yurt ; lequel ne portait pas de nom (CGRA – pp 7 et 11). Or, votre fils [I.], lui, prétend que votre commerce de pièces détachées de voitures (où deux employés se relayaient avec vos deux fils pour vous y aider – où, vous ne travailliez donc pas seul) ne se trouvait pas sur un quelconque marché – mais, près du carrefour où se trouvait d'ailleurs aussi votre autre magasin (pp 3, 4 et 7). Votre épouse, elle, contrairement à ce que vous avez déclaré, prétend que le magasin litigieux en question portait le nom de « Volodia » (CGRA – p.6). Tant de contradictions concernant vos biens commerciaux en tant que tels – qui sont à l'origine des problèmes que vous invoquez – entachent déjà sérieusement la crédibilité de vos dires.

Force est ensuite de constater concernant votre enlèvement du mois d'octobre 2015 que vous déclarez avoir été enlevé vers 18h ; avoir appelé votre femme vers 20-21h et avoir été relâché et être rentré chez vous vers 23-24h (CGRA – p.16). Votre femme, elle, prétend que vous l'avez appelée pendant la nuit alors qu'elle dormait déjà (alors qu'elle ne se couche que vers 22h) et que vous n'êtes rentré avec [M.] que le lendemain matin, vers 6h, quand il commençait déjà à faire clair (CGRA – pp 8 et 9).

De la même manière, vous et votre épouse situez la lettre de menace en juillet 2015 ; votre enlèvement, trois mois plus tard, en octobre 2015 et votre départ du pays encore deux mois plus tard, en décembre 2015 (CGRA). Or, votre fils, lui, déclare qu'environ un mois à peine s'est écoulé entre chaque incident (CGRA – p 7 et 8).

De ce qui précède, il ne nous est pas permis d'accorder foi à l'ensemble de vos dires à tous les trois.

En ce qui concerne la situation des personnes d'ethnie tchéchène au Daghestan, il y a lieu de considérer, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie dans le dossier administratif), qu'à la lumière de la situation générale en matière de sécurité, toute personne soupçonnée d'entretenir des liens avec le mouvement rebelle risque d'avoir des problèmes avec les autorités, indépendamment de son origine ethnique. Depuis longtemps déjà, les Tchétchènes ne forment plus la composante principale du mouvement rebelle, mais celui-ci est encore parfois associé à la rébellion en Tchétchénie, sans pour autant que cela donne lieu à des opérations ou des persécutions visant spécifiquement la population tchéchène en raison de son origine. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchéchène ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève. Enfin, pour ce qui est de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont copie est versée au dossier administratif qu'une partie de la violence n'est pas liée à la rébellion qui se manifeste au Daghestan. En ce qui concerne la rébellion, il est à noter que, dans la période allant d'août à septembre

1999, celle-ci a débouché sur un affrontement militaire de grande envergure entre rebelles et autorités dans la région de Botlikh, Kadar et Novolak. Depuis lors, il n'est plus question de guerre ouverte. La situation actuelle se caractérise par un mouvement rebelle clandestin et éparpillé à la capacité d'action réduite, qui se limite à des attaques ciblées. Bien que ces attaques visent généralement les représentants des services de sécurité et des forces de l'ordre, dans un nombre restreint de cas, ce sont également des civils qui en sont victimes. Il s'agit d'un nombre limité de cas dans lesquels des civils sont soit visés par les rebelles pour des raisons spécifiques soit victimes de violences survenant en marge des attaques dirigées contre les services de sécurité et les forces de l'ordre. De leur côté, les autorités s'efforcent également de combattre la rébellion au moyen d'actions spécifiques ; il n'est pas exclu que ces actions spécifiques fassent également des victimes civiles dans un nombre limité de cas, que ce soit consciemment ou non. L'on peut néanmoins conclure des informations disponibles que le nombre de victimes civiles demeure réduit et que la situation sécuritaire globale au Daghestan n'est pas telle que les civils y sont, de manière généralisée, victimes d'actes de violence aveugle. Le commissaire général dispose en outre d'une certaine marge d'appréciation en la matière et, à l'issue d'une analyse approfondie des informations disponibles, il estime que la vie ou la personne des civils vivant au Daghestan ne fait pas l'objet d'une menace grave en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. À l'heure actuelle, il n'est donc pas question de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers pour les civils résidant au Daghestan. Au vu de l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les autres documents que vous déposez à l'appui de votre présente demande (à savoir, vos passeports internes, vos actes de naissance, votre acte de mariage et les diplômes et attestations scolaires de votre épouse et d'[I.] ainsi que votre permis de conduire et celui d'[I.]) n'y changent strictement rien.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

## 3. Les requêtes

3.1. Dans leurs requêtes introductives d'instance, les parties requérantes confirment, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans les décisions litigieuses.

3.2.1. Elles prennent un premier moyen de la « violation des articles 48/3, 52 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'entrée (sic) sur (sic) le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2.2. Elles prennent un second moyen de la « violation des articles 48/4 et 62 de la loi du 15.12.1980 et de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.3. Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions litigieuses au regard des circonstances particulières des causes.

3.4. En définitive, elles demandent au Conseil, à titre principal, « de [leur] reconnaître la qualité de réfugié ». A titre subsidiaire, elles sollicitent « de [leur] accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ». Enfin, elles postulent « Le cas échéant, [d']ordonner une nouvelle audition, en présence d'un interprète maîtrisant le russe ».

3.5. Les parties requérantes joignent à leurs requêtes, outre les documents requis légalement, les documents suivants : (1) un article de presse en ligne tiré du site <https://fr.rbth.com>, intitulé « Vivre au Daghestan en temps de lutte antiterroriste » du 15 août 2015; (2) un document de l'OFPRA intitulé « Daghestan : les groupes armés clandestins de 1990 à 2015 » du 1<sup>er</sup> avril 2015 ; (3) un document du SPF Affaires Etrangères portant conseils pour les voyages vers la Russie et (4) un document de

l'organisation suisse d'aide aux réfugiés intitulé « *Caucase du Nord : sécurité et droits humains – Tchétchénie, Daghestan et Ingouchie* » du 12 septembre 2011.

#### 4. L'examen des recours

##### 4.1. Le cadre juridique

4.1.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « *loi du 15 décembre 1980* ») dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Aux termes du 2° du A de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, la qualité de réfugié est reconnue à toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.1.2. Il ressort de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précitée que les demandeurs d'asile doivent craindre « *avec raison* » d'être persécutés. Il s'ensuit que les demandeurs ne doivent pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964).

L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations des demandeurs d'asile et des circonstances des causes, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes des demandeurs d'asile. En effet, il ne suffit pas d'alléguer des craintes de persécutions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais encore faut-il en établir l'existence (C.E., 10 janvier 2013, n° 221.996). La loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié. La preuve en matière d'asile peut donc s'établir par toute voie de droit. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier en fait, dans chaque cas, la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile et la valeur probante des documents produits (v. par ex., C.E., 19 novembre 2013, n° 225.525).

##### 4.2. Les arguments des parties

4.2.1. En l'occurrence, les requérants déclarent que « *bandits* » les menacent de mort, afin de leur extorquer de l'argent qu'ils doivent payer à titre d'« *impôt militaire* ». Ils font valoir notamment des appels et courts messages téléphoniques de menaces, une tentative d'effraction du domicile familial, l'enlèvement dont le premier requérant a fait l'objet et l'empoisonnement de leur chien, effectué à titre de message d'avertissement.

4.2.2. Les décisions attaquées refusent de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants ou de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. En ce qui concerne le premier requérant, ce refus est motivé essentiellement par le fait que ce dernier n'a fourni aucune preuve des problèmes qu'il invoque, que « *les autorités semblent avoir mis en œuvre différents moyens afin de faire la clarté sur cette affaire* » et que ses déclarations sont en contradiction avec celles des autres requérants. En ce qui concerne la deuxième requérante et le troisième requérant, ces refus sont motivés par le fait qu'une décision de refus de reconnaissance a été prise à l'encontre du premier requérant. Elles estiment que les deux derniers requérants peuvent se référer à la décision du premier requérant dans la mesure où ils n'invoquent pas de problèmes personnels mais les mêmes faits que ceux invoqués par le premier requérant.

4.2.3. Dans leurs requêtes, les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de leurs demandes et se livrent à une critique des divers motifs des décisions entreprises.

Elles font valoir en substance que « *le requérant rapporte la preuve d'une partie de son récit et est pour le surplus, tout à fait crédible* ». Elles expliquent à cet égard que les requérants ont présenté des courriers relatifs à la décision du « *refus des autorités d'enquêter sur les faits dont le requérant a été*

victime » ; que « le Commissaire général n'estime nullement que les documents déposés sont faux » et qu'« Il en ressort que, manifestement, le requérant s'est senti menacé puisqu'il a déposé plainte ». Elles poursuivent en soutenant que ce refus d'enquêter « confirme que les autorités ne sont pas à même de préserver l'intégrité physique du requérant et de sa famille de telle sorte que le statut de réfugié doit être accordé au requérant et aux siens ».

En outre, quant à l'absence de crédibilité du récit, les parties requérantes exposent d'abord les griefs particuliers qui sont formulés à leur encontre. Elles y opposent leurs arguments ensuite pour conclure enfin que « Le récit du requérant et des siens est globalement cohérent. La partie [défenderesse] se limite à relever certaines imprécisions tout en évacuant, sans même les examiner, des éléments fondamentaux, corroborant clairement la thèse du requérant, notamment son nez cassé (visible à l'œil nu !), à une période relativement proche de son départ vers la Belgique ».

### 4.3. La décision du Conseil

4.3.1. Le Conseil exerce, en vertu de l'article 39/2, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi des recours à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après, « Commissaire général »). Il peut, à ce titre, « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général [...]. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision » (v. Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

Le Conseil apprécie, indépendamment même de la pertinence de la motivation des décisions attaquées, si, au vu des pièces des dossiers administratifs et de la procédure, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation des décisions litigieuses ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celles-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.3.2. En l'occurrence, après un examen attentif des dossiers précités, le Conseil estime qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions litigieuses sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.3.3. Le Conseil considère d'abord que les motifs de la partie défenderesse sont insuffisants pour conclure à l'absence de crédibilité des requérants.

4.3.3.1. En ce que les requérants n'auraient fourni aucun élément pouvant corroborer les problèmes qu'ils invoquent, il y a lieu de constater que les requérants ont produit, comme le reconnaît la partie défenderesse, deux documents, à savoir la décision de « *refus d'entamer une affaire pénale* » prise à l'adresse des requérants le 23 juillet 2015 à la suite de la plainte qu'ils ont adressée aux autorités compétentes (« *Département d'enquête interrégional de la Direction d'enquête auprès de Comité d'enquête de la Fédération de Russie pour la République de Daghestan* ») ainsi qu'une lettre de notification de cette décision. S'il peut être considéré que la décision de refus des autorités contredit certains aspects de dépositions des requérants et ce, quant à leurs allégations de « *nonchalance* » des autorités à instruire leur plainte, il ne peut en être ainsi en ce qui concerne notamment le fait qu'une plainte a été déposée devant les autorités compétentes concernant les faits invoqués. Comme le soutiennent les parties requérantes, l'authenticité de ces documents n'a pas été mise en cause par la partie défenderesse. Dès lors, ces documents peuvent à tout le moins constituer le commencement de preuve.

4.3.3.2. En ce qui concerne le manque de crédibilité des propos, il convient de constater que, à titre d'exemples précis d'incohérences, la partie défenderesse n'a fait qu'établir une comparaison entre les dépositions du premier (et principal) requérant et celles de la deuxième et du troisième requérants (ci-après, les « *autres requérants* »). Or, une lecture attentive des rapports rédigés par la partie défenderesse et reprenant les déclarations des requérants révèle que les affirmations des autres requérants sont plus nuancées qu'elles n'apparaissent dans les décisions entreprises. Elles sont parfois exprimées de manière plus approximative que catégorique. Ainsi, dans les déclarations des autres requérants, on note la présence des mots tels que « *N'en suis pas sûre ... N'ai aucun lien avec ...* » (concernant le nom de « *Volodia* », v. rapport d'audition de la seconde requérante, p.6) ; « *NSP* » (lorsqu'il est demandé à la deuxième requérante de préciser « *Vers quelle heure* » elle a reçu l'appel téléphonique de son mari le jour de l'enlèvement de ce dernier et après qu'elle ait dit « *M'a téléphoné la*

nuit » ; « NSP », « +/- ? Vers 6h » (quand il fallait donner davantage de précision sur l'heure du retour de son mari après son enlèvement, v. idem, pp. 8 et 9). Par ailleurs, on notera avec intérêt que la deuxième requérante semblait ne pas comprendre la portée des certaines questions qui lui étaient posées dès lors que la répétition de celles-ci permettait d'avoir des réponses pertinentes. On relèvera également la confusion de la seconde requérante quant au nom « Volodia », dans un premier temps, elle a attribué ce nom au magasin que son mari louait et, dans un second temps, elle a dit que « L'établissement d'à côté s'appelait « Volodia » » (v. rapport d'audition de la deuxième requérante, p.6). Il en est de même en ce qui concerne les déclarations du troisième requérant (mineur au moment des faits) sur l'emplacement du magasin familial. En effet, en ce qui concerne la localisation du magasin loué et du commerce familial, les explications des requêtes sont pertinentes : « Or, la vue aérienne de Khasavyurt sur Google earth permet de constater qu'en réalité, les déclarations des uns et des autres ne sont pas nécessairement contradictoires quant à la localisation. L'on constate ainsi que l'autoroute traversant Khasavyurt est entrecoupée de nombreux rond-points et qu'elle est bordée d'immeubles d'habitation et commerces. Quant au nom de ce magasin, tant le requérant que son fils [le troisième requérant] ont déclaré qu'il n'y en avait pas. L'épouse du requérant [la deuxième requérante] évoquera dans un premier temps le nom « Varotia » [sic]. Cette nuance ne peut induire une absence de crédibilité ». Le Conseil estime dès lors que les apparentes contradictions relevées ne sont pas suffisantes pour fonder une conclusion de manque de crédibilité. La partie défenderesse a commis une erreur puisqu'elle s'est attardée tellement aux détails des témoignages des requérants qu'elle a oublié l'essence des faits sur lesquels reposent les demandes de ceux-ci.

Il convient de rappeler que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitif à savoir si les demandeurs ont ou non des raisons de craindre d'être persécutés du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité des demandeurs, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, si un doute devait subsister sur d'autres points des récits des requérants, il existe par ailleurs suffisamment d'indices du bien-fondé de leurs craintes pour justifier que ce doute leur profite.

4.3.3.3. En définitive, si le Conseil estime que les déclarations des requérants présentent une cohérence suffisante pour emporter une certaine conviction quant au caractère réellement vécu des faits relatés et quant au bien-fondé des craintes alléguées, il constate toutefois que les craintes de persécutions ou les risques d'atteintes graves sont exprimés à l'égard d'acteurs non étatiques. La question se pose dès lors de savoir si, en vertu de l'article 48/5, §2 de la loi du 15 décembre 1980, les requérants peuvent bénéficier d'une protection de leurs autorités.

Le Conseil constate également que les requérants n'ont pas seulement invoqué les faits liés aux menaces et rackets mais ils ont fait valoir également que leurs problèmes peuvent présenter un lien avec le passé de combattant du frère de premier requérant qui a été reconnu réfugié en Belgique (v. dossier administratif, pièce n° 19, questionnaire, p. 16 ; pièce n° 9, rapport d'audition du premier requérant, p. 18). Le Conseil observe que la partie défenderesse si elle cite l'existence du frère du premier requérant ainsi que son statut de réfugié octroyé au mois de mars 2013 (v. décision attaquée point A. « faits invoqués ») n'en tire pas la moindre conclusion.

4.3.3.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions litigieuses sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

4.3.3.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les décisions rendues le 1<sup>er</sup> septembre 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans les affaires CG/1537981, CG/1537981B et CG/1537976 sont annulées.

**Article 2**

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE